

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
Du Comité Départemental de Tennis de Table de la
Haute Garonne

TITRE 1 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 1 : L'Assemblée générale du comité départemental de la Haute Garonne est constituée par les représentants directs des associations du département.

Chaque association dispose du nombre de voix déterminé par le barème figurant à l'article 8.4 des statuts fédéraux.

Chaque association délègue à l'Assemblée générale un représentant élu à cet effet. En cas d'empêchement, celui-ci peut être représenté par un autre membre de l'association auquel il aura remis un pouvoir signé en bonne et due forme.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Les délégués des associations doivent avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et être titulaires d'une licence fédérale au titre de l'association qu'ils représentent.

Article 2 : L'Assemblée générale du comité départemental de la Haute Garonne se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du Comité directeur de la F.F.T.T, de la ligue ou du Comité directeur départemental, soit à la demande du tiers au moins des associations du département, représentant au moins le tiers des voix.

L'Assemblée Générale du département qui doit également renouveler les membres de son Comité directeur, doit se tenir au plus tôt six semaines et au plus tard deux semaines avant celle de la ligue, lorsque l'Assemblée générale de la ligue doit renouveler les mandats des membres de son Comité directeur.

Sa date en est fixée par décision du Comité directeur départemental et publiée au moins deux mois à l'avance par tous les moyens que ce Comité décide.

Lors de cette Assemblée générale, il est procédé à l'élection d'un membre du Comité directeur départemental au Comité directeur de la ligue.

Article 3 : La Présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président du Comité départemental de la Haute Garonne, assisté des membres du Comité directeur départemental. Elle peut, toutefois, être attribuée, exceptionnellement et provisoirement, à un membre du Comité directeur fédéral par décision du Comité directeur de la Fédération.

Article 4 : L'ordre du jour de l'Assemblée générale est établi au plus tard quinze jours avant sa réunion et mis à la disposition des associations. Les membres qui désirent faire des propositions doivent les adresser au

Comité directeur départemental un mois au moins avant la réunion.

Article 5 : Une feuille de présence est signée par tous les délégués des associations régulièrement mandatés. L'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Un bureau de vote est constitué chaque fois que nécessaire, avec un président désigné. En cas d'élections, les membres du bureau de vote sont des personnes non candidates. La composition du bureau de vote est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Toutefois, les modifications aux statuts du Comité départemental de la Haute Garonne doivent, pour être décidées, satisfaire aux dispositions de l'article 25 des statuts fédéraux.

Article 6 : L'Assemblée annuelle entend les rapports sur la gestion du Comité directeur départemental, sur sa situation financière et sportive. Elle approuve les comptes de l'année écoulée et vote le budget prévisionnel qui lui ont été communiqués en temps utile, et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité directeur et du Président du Comité départemental de la Haute Garonne.

Dans le mois qui en suit l'approbation par l'Assemblée générale du Comité départemental de la Haute Garonne, le Président doit adresser au siège de la ligue régionale le rapport sur la gestion et la situation financière et sportive du Comité départemental de la Haute Garonne.

Elle ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour.

TITRE 2 : LE COMITÉ DIRECTEUR
DÉPARTEMENTAL

Article 7 : Le Comité directeur départemental, organe de direction du comité départemental de la Haute Garonne, a dans ses attributions, dans les limites des pouvoirs délégués par les Comités directeurs de la F.F.T.T. et de sa ligue régionale, toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du Tennis de Table sur le territoire de son département. Notamment :

- ⇒ il veille à la stricte application des règles du jeu, des règlements fédéraux et des décisions des Comités directeurs de la F.F.T.T. et de la ligue;
- ⇒ il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux, régionaux et départementaux, les matches de sélection et toutes les épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression du Tennis de Table.

Article 8 : Le Comité directeur du Comité départemental de la Haute Garonne est composé de 10

membres, élus au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans.

8.1. La représentation des féminines au Comité directeur est assurée par l'obligation de leur attribuer au moins un siège par autant de fractions entamées de 10% de licenciés.

8.2. S'il n'y a pas de candidates aux postes précités, ces postes resteront vacants.

8.3. Seules peuvent être candidates au poste de membre du Comité directeur départemental les personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques et licenciées d'une association affiliée, ayant son siège sur le territoire du département.

8.4. Les membres sortants sont rééligibles.

8.5. Les candidatures doivent être adressées au Président du Comité départemental de la Haute Garonne au moins trois semaines avant l'Assemblée générale.

8.6. Sont élus membres du Comité directeur départemental, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés.

8.7. En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le bénéfice du plus jeune d'âge est accordé.

Article 9 : Le Président est choisi parmi les membres du Comité directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. En cas d'échec, les membres du Comité directeur se réunissent de nouveau pour proposer, jusqu'à élection à la majorité absolue, un nouveau candidat.

Au cours d'une même assemblée générale, un candidat ne peut être présenté qu'une seule fois au suffrage de celle-ci.

Article 10 : En cas de vacance pour quelque motif que ce soit au sein du Comité directeur départemental, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres défaillants à l'occasion de la plus proche Assemblée générale. Les nouveaux membres ainsi élus n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'ils ont remplacé.

Article 11 : Le Comité directeur départemental se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres.

La présence d'au moins un tiers des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du Comité directeur départemental au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Il est tenu un procès verbal des séances, qui est soumis à l'approbation du Comité directeur départemental à la première réunion de celui-ci. Tout membre qui n'a pas assisté à trois séances consécutives du Comité, sans excuse valable, perd la qualité de membre du Comité.

Article 12 : Le Président du Comité départemental de la Haute Garonne préside les séances du Comité directeur.

En l'absence du Président, la séance est présidée par le plus âgé des Vice-Présidents présents ; à défaut de Vice-Président présent, par le Trésorier général, à défaut, enfin, par le plus âgé des membres présents.

Article 13 : Les élections aux postes de Vice-Président, de Secrétaire général et de Trésorier général ont lieu en totalité tous les quatre ans lors de la séance du Comité directeur qui suit l'Assemblée générale où il a été procédé au renouvellement des membres du Comité directeur départemental et à l'élection du Président du Comité départemental de la Haute Garonne.

Le vote est à la majorité absolue des voix des membres présents au premier tour, à la majorité simple ensuite.

Les membres sortants sont rééligibles. Il peut être fait acte de candidature.

En cas de vacance de poste du Président du Comité départemental de la Haute Garonne, les dispositions prévues à l'article 18 des statuts fédéraux pour le Président de la Fédération sont applicables.

TITRE 3 : LE BUREAU DÉPARTEMENTAL

Article 15 : Il est constitué dans chaque département, sur décision du Comité de directeur départemental, un bureau chargé de la gestion des affaires courantes du Comité départemental de la Haute Garonne et, par délégation du Comité directeur départemental, de toute affaire où les décisions à prendre ne souffrent pas de retard.

Article 16 : Le Bureau du Comité départemental de la Haute Garonne comprend le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier, 2 vice-présidents, et le Conseiller sportif départemental.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret par le Comité directeur.

En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau en dehors de celui du Président, il est procédé au remplacement du membre défaillant lors de la prochaine réunion du Comité directeur départemental.

Article 17 : Le bureau départemental se réunit au moins une fois tous les 2 mois sur convocation du Président du Comité départemental de la Haute Garonne.

Le Président peut y convoquer à titre consultatif toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire en fonction de l'ordre du jour.

Il est habilité par délégation du Comité directeur à prendre toutes décisions d'administration courantes et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité du Comité départemental de la Haute Garonne.

En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avoir pris l'avis des Vice-Présidents, du Secrétaire général et du Trésorier général.

Il en informe les membres du Bureau.

Il appartient au Président de rendre compte au Comité directeur des activités du Bureau.

Article 18 : Les règles relatives au Bureau fédéral sont applicables au Bureau départemental.

TITRE 4 : LES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES

Article 19 : Le Comité directeur institue les commissions qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement du comité départemental de la Haute Garonne : commission sportive, commission arbitrage, commission formation, commission médicale, commission finance, commission mérite départemental, commission développement, commission féminine, commission organisation. Il nomme, en son sein de préférence, le président de chaque commission.

Article 20 : Le président de chaque commission établit la liste des membres qu'il retient et la soumet à l'agrément du Président du Comité départemental de la Haute Garonne. Chaque commission est composée de trois membres au moins.

Article 21 : Le fonctionnement complet de chaque commission est régi par les règlements établis pour les commissions fédérales. Les pouvoirs du Comité directeur et du Président de la F.F.T.T. sont dévolus en la matière au Comité directeur départemental et au Président du Comité départemental de la Haute Garonne.

Le Président du CD

Le Secrétaire Général

